Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D1-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votants : 6

Date de publication : 1er juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 25 juin** à 18 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :
LE FUR Olivier : Maire et Président
LAVANANT Thierry : Adjoint au Maire
LEOST Pierre-Yves: Conseiller Municipal
MARCHADOUR Gaëlle : Membre de l'APE
FLOCH Jean-Christophe : Membre de l'APE,
CORRE Nicolas : Membre APE et Conseil d'Ecole

Membre sans voix délibérative :
MANACH Philippe : DDEN - absent excusé
Délégué du Préfet : en attente de nomination
BALCON Christian : DGS

Secrétaire de séance :
FLOCH Jean-Christophe

Délibération
25 juin 2026-D1

Nouveau comité de la Caisse des Ecoles : installation

Conformément au Code de l'Education, pour faire suite aux élections municipales 2026, le Conseil Municipal du 24 juin 2026 est invité à élire les Conseillers Municipaux suivants en tant que représentants de la commune de Plouvien au sein de la Caisse des Ecoles :

Président de droit :
- Le Maire,
Titulaires :
- Thierry LAVANANT,
- Pierre-Yves LEOST,
Suppléants :
- Arnaud DONOU,
- Caroline STAEHLE.

3 personnes extérieures (Titulaires et suppléants) sont nommées par le Maire sur proposition de l'association des parents d'élèves de l'Ecole des Moulins.
Ces membres sont, à ce jour :
- Monsieur Nicolas CORRE,
- Monsieur Jean-Christophe FLOCH,
- Madame Gaëlle MARCHADOUR.

Important : en cas de départ de l'Ecole des Moulins, l'APE doit présenter au Maire des parents remplaçants, membres de l'APE.

*
**

Selon cette composition,
Sur proposition du Maire, Président de la Caisse des Ecoles,
A l'unanimité,
Le nouveau comité de la Caisse des Ecoles est installé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er juillet 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire,
Président de la Caisse des Ecoles.